RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

EXTRAIT DU

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE TITRES

EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024

Par Monsieur Sébastien AUBLIN et Madame Evelyne DARRAS

Au profit de la société civile AUBLIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1/ Monsieur **Sébastien AUBLIN**, demeurant [redacted]

Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité française

[redacted] DARRAS
avec société d'acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Paul KECHICHIAN, Notaire à DOZULE (14), en date du 18 Juillet 2019, préalable à son union célébrée à la mairie de BONNEBOSQ (14), le 21 Décembre 2019.

2/ Madame **Evelyne**, Béatrice, Nathalie **DARRAS**, demeurant [redacted]

Née le [redacted] à [redacted]
De nationalité française

[redacted] de Monsieur Sébastien AUBLIN
comme il est dit ci-dessus.

Ci-après dénommés "L'Apporteur",
D'une part,

ET

3/ La société civile « **AUBLIN** », société civile au capital de 1 000 €, dont le siège social se situe Le Lieu Langlois, 14340 BONNEBOSQ, immatriculée sous le numéro 980 106 256 RCS LISIEUX.

Représentée aux présentes par Monsieur Sébastien AUBLIN, gérant, dûment habilité à cet effet aux termes de l'article 16 des statuts.

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le mariage entre Monsieur Sébastien AUBLIN et Madame Evelyne DARRAS est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens avec société d'acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître Paul KECHICHIAN, Notaire à DOZULE (14), en date du 18 Juillet 2019, préalable à son union célébrée à la mairie de BONNEBOSQ (14), le 21 Décembre 2019. Régime non modifié depuis.
Monsieur Sébastien AUBLIN et Madame Evelyne DARRAS, déclarent chacun en ce qui le concerne, qu'ils réalisent ces apports pour leur compte personnel et que les parts sociales rémunérant leurs apports respectifs demeureront leur propriété exclusive.

[redacted]

RENONCIATION A L'IMPRÉVISION

Concernant la réalisation des Présentes, les Parties conviennent expressément de renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

.../...

V – OBJET DU PRESENT CONTRAT

Les parties ont convenu de procéder aux apports en nature des actions et parts sociales, par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire.

L'objet du présent contrat est de prévoir les conditions et modalités des apports en nature des titres par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire.

VI – DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties confirment l'exactitude des informations les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des caractéristiques, du patrimoine, de la situation financière, juridique, fiscale et sociale et des comptes des sociétés « AUBLIN ENTREPRISE », « A B S L BOIS », « SEMATEVE », et « IMMOBILIER A.D. ».

Les parties affirment en outre qu'elles ont tous pouvoirs à l'effet des présentes, et qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORTS EN NATURE DE TITRES SOCIAUX

1- SAS « AUBLIN ENTREPRISE »

Monsieur Sébastien AUBLIN, apporteur soussigné, apporte à la société civile « AUBLIN », sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions stipulées aux présentes, la pleine propriété de la totalité des 400 actions de 10 euros de valeur nominale chacune qu'il détient au sein de la SAS « AUBLIN ENTREPRISE », ce qui est accepté pour ladite Société par lui-même, en sa qualité de Président. Ces actions sont entièrement libérées.

Madame Evelyne DARRAS, apporteur soussigné, apporte à la société civile « AUBLIN », sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions stipulées aux présentes, la pleine propriété de la totalité des 400 actions de 10 euros de valeur nominale chacune qu'elle détient au sein de la SAS « AUBLIN ENTREPRISE », ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sébastien AUBLIN, en sa qualité de Président. Ces actions sont entièrement libérées.

2- SAS « A B S L BOIS »

Monsieur Sébastien AUBLIN, apporteur soussigné, apporte à la société civile « AUBLIN », sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions stipulées aux présentes, la pleine propriété de la totalité des 250 actions de 10 euros de valeur nominale chacune qu'il détient au sein de la SAS « A B S L BOIS», ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sébastien AUBLIN, en sa qualité de Président. Ces actions sont entièrement libérées.

3- SCI « SEMATEVE »

Monsieur Sébastien AUBLIN, apporteur soussigné, apporte à la société civile « AUBLIN », sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions stipulées aux présentes, la pleine propriété de la totalité des 75 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune qu'il détient au sein de la SCI « SEMATEVE », ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Evelyne DARRAS en sa qualité de cogérante.

Madame Evelyne DARRAS, apporteur soussigné, apporte à la société civile « AUBLIN », sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions stipulées aux présentes, la pleine propriété de la totalité des 75 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune qu'elle détient au sein de la SCI « SEMATEVE », ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sébastien AUBLIN en sa qualité de cogérant.

4- SCI « IMMOBILIER A.D. »

Monsieur Sébastien AUBLIN, apporteur soussigné, apporte à la société civile « AUBLIN », sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions stipulées aux présentes, la pleine propriété de la totalité des 150 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune qu'il détient au sein de la SCI « IMMOBILIER A.D. », ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Evelyne DARRAS en sa qualité de cogérante.

Madame Evelyne DARRAS, apporteur soussigné, apporte à la société civile « AUBLIN », sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions stipulées aux présentes, la pleine propriété de la totalité des 150 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune qu'elle détient au sein de la SCI « IMMOBILIER A.D. », ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Sébastien AUBLIN en sa qualité de cogérant.

[redacted]

EVALUATION DES APPORTS EN NATURE DE TITRES

1- SAS « AUBLIN ENTREPRISE »

Suivant les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2024, les capitaux propres de la SAS « AUBLIN ENTREPRISE » s'élevaient à la somme de + 800 365,05 euros, avant affectation du résultat de cet exercice.

Les parties soussignées décident d'un commun accord de retenir comme valeur d'apport de la totalité des titres (100 % du capital social de la SAS « AUBLIN ENTREPRISE ») détenus par Monsieur Sébastien AUBLIN et Madame Evelyne DARRAS, la somme de 1 200 000 euros, soit :

- 600 000 € pour les titres détenus par Monsieur Sébastien AUBLIN (50 % du capital social de la SAS « AUBLIN ENTREPRISE ») ;
- 600 000 € pour les titres détenus par Madame Evelyne DARRAS (50 % du capital social de la SAS « AUBLIN ENTREPRISE »).

Lesdits titres sont apportés avec effet à compter du 31 Décembre 2024.

Cette valeur a été arrêtée par les Parties, par référence aux comptes de la SAS « AUBLIN ENTREPRISE » correspondant à l'exercice clos le 31 Mars 2024.

Ainsi, le montant de l'apport s'élève à la somme de 1 200 000 euros au moyen de la création de 120 000 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale.

Le Bénéficiaire transcrira les titres apportés dans ses écritures comptables pour leur valeur d'apport mentionnée ci-dessus.

Ladite évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de réalisation de l'opération d'apport, ce qui est accepté par chacune des parties soussignées.

2- SAS « A B S L BOIS »

Suivant les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2024, les capitaux propres de la SAS « A B S L BOIS » s'élevaient à la somme de + 74 869,37 euros, avant affectation du résultat de cet exercice.

Les parties soussignées décident d'un commun accord de retenir comme valeur d'apport de la totalité des titres (50 % du capital social de la SAS « A B S L BOIS ») détenus par Monsieur Sébastien AUBLIN, la somme de 110 000 euros.

Lesdits titres sont apportés avec effet à compter du 31 Décembre 2024.

Cette valeur a été arrêtée par les Parties, par référence aux comptes de la SAS « A B S L BOIS » correspondant à l'exercice clos le 31 Mars 2024.

Ainsi, le montant de l'apport s'élève à la somme de 110 000 euros au moyen de la création de 11 000 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale.

Le Bénéficiaire transcrira les titres apportés dans ses écritures comptables pour leur valeur d'apport mentionnée ci-dessus.

[redacted]

Ladite évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de réalisation de l'opération d'apport, ce qui est accepté par chacune des parties soussignées.

3- SCI « SEMATEVE »

Suivant les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023, les capitaux propres de la SCI « SEMATEVE » s'élevaient à la somme de + 13 653,41 euros, avant affectation du résultat de cet exercice.

Les parties soussignées décident d'un commun accord de retenir comme valeur d'apport de la totalité des titres (100 % du capital social de la SCI « SEMATEVE ») détenus par Monsieur Sébastien AUBLIN et Madame Evelyne DARRAS, la somme de 1 200 000 euros, soit :

- 600 000 € pour les titres détenus par Monsieur Sébastien AUBLIN (50 % du capital social de la SCI « SEMATEVE ») ;
- 600 000 € pour les titres détenus par Madame Evelyne DARRAS (50 % du capital social de la SCI « SEMATEVE »).

Lesdits titres sont apportés avec effet à compter du 31 Décembre 2024.

Cette valeur a été arrêtée par les Parties, par référence aux comptes de la SCI « SEMATEVE » correspondant à l'exercice clos le 31 Décembre 2023.

Ainsi, le montant de l'apport s'élève à la somme de 1 200 000 euros au moyen de la création de 120 000 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale.

Le Bénéficiaire transcrira les titres apportés dans ses écritures comptables pour leur valeur d'apport mentionnée ci-dessus.

Ladite évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de réalisation de l'opération d'apport, ce qui est accepté par chacune des parties soussignées.

1- SCI « IMMOBILIER A.D. »

Suivant les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023, les capitaux propres de la SCI « IMMOBILIER A.D. » s'élevaient à la somme de - 253 299,88 euros, avant affectation du résultat de cet exercice.

Les parties soussignées décident d'un commun accord de retenir comme valeur d'apport de la totalité des titres (100 % du capital social de la SCI « IMMOBILIER A.D. ») détenus par Monsieur Sébastien AUBLIN et Madame Evelyne DARRAS, la somme de 150 000 euros, soit :

- 75 000 € pour les titres détenus par Monsieur Sébastien AUBLIN (50 % du capital social de la SCI « IMMOBILIER A.D. ») ;
- 75 000 € pour les titres détenus par Madame Evelyne DARRAS (50 % du capital social de la SCI « IMMOBILIER A.D. ») ;

Lesdits titres sont apportés avec effet à compter du 31 Décembre 2024.



Cette valeur a été arrêtée par les Parties, par référence aux comptes de la SCI « IMMOBILIER A.D. » correspondant à l'exercice clos le 31 Décembre 2023.

Ainsi, le montant de l'apport s'élève à la somme de 150 000 euros au moyen de la création de 15 000 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale.

Le Bénéficiaire transcrira les titres apportés dans ses écritures comptables pour leur valeur d'apport mentionnée ci-dessus.

Les parties soussignées déclarent que la valorisation des titres des sociétés apporteuses n'a pas changé entre la date des derniers arrêtés de comptes et la date de signature du présent contrat d'apports de titres. En effet, les parties déclarent qu'aucun évènement particulier pendant cette période n'a impacté à la hausse ou à la baisse la valorisation des titres apportés.

Ladite évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de réalisation de l'opération d'apport, ce qui est accepté par chacune des parties soussignées.

COMMISSAIRE AUX APPORTS

Il est ici précisé que l'évaluation de ces apports de titres a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports puisque la Société Bénéficiaire de l'ensemble de ces titres est la Société Civile « AUBLIN », ce qui engage personnellement Monsieur Sébastien AUBLIN et Madame Evelyne DARRAS en leur qualité « d'Apporteur » de titres et d'associés indéfiniment responsables. L'apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte de ce point particulier et de la responsabilité encourue en cas notamment de survalorisation ou sous-évaluation des apports.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Civile « AUBLIN » aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera les présents apports de titres et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital social.

La Société Civile « AUBLIN » en a la jouissance à compter du 31 Décembre 2024.

En conséquence, il est convenu que les dividendes distribués au titre des parts sociales objets des présents apports à compter du jour de la réalisation de l'opération des apports de titres, seront acquis à la Société Civile « AUBLIN ».

La Société Civile « AUBLIN » se conformera aux stipulations des statuts des sociétés apporteuses de titres, ainsi qu'à tous les actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

Monsieur Sébastien AUBLIN et Madame Evelyne DARRAS mettent et subrogent la Société Civile « AUBLIN » dans tous leurs droits et actions attachés aux titres apportés, sans exceptions, ni réserves, tant contre les sociétés apporteuses de titres que contre les tiers.

Ces titres seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

[redacted]

REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports de titres ci-dessus désignés, évalués à la somme globale de 2 660 000 € nette de tout passif, il sera attribué à :

1 – Monsieur Sébastien AUBLIN, apporteur, 138500 parts sociales nouvelles, soit :

- 60000 parts sociales pour la SAS « AUBLIN ENTREPRISE »,
- 11000 parts sociales pour la SAS « A B S L BOIS »,
- 60000 parts sociales pour la SCI « SEMATEVE »,
- 7500 parts sociales pour la SCI « IMMOBILIER A.D. »,

d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 138600 inclus, de la Société Civile « AUBLIN », qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

2 – Madame Evelyne DARRAS, apporteur, 127500 parts sociales nouvelles, soit :

- 60000 parts sociales pour la SAS « AUBLIN ENTREPRISE »,
- 60000 parts sociales pour la SCI « SEMATEVE »,
- 7500 parts sociales pour la SCI « IMMOBILIER A.D. »,

d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 138601 à 266100 inclus, de la Société Civile « AUBLIN », qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Monsieur Sébastien AUBLIN, Gérant de la Société Civile « AUBLIN », déclare que les parts sociales nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

PRIME D'EMISSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté à la Société Civile « AUBLIN » s'élève donc à 2 660 000 euros.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des parts sociales créées à titre d'augmentation de capital par la Société Civile « AUBLIN », la valeur de chacune de ses parts sociales correspondant donc seulement à la valeur nominale.

Il ne sera donc émis aucune prime d'émission.

[redacted]

VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation de la condition suivante :

Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 Janvier 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DROIT DE PREEMPTION COMMUNAL

Le droit de préemption urbain n'a pas vocation à s'appliquer à l'apport des titres des sociétés civiles « SEMATEVE », et « IMMOBILIER A.D. », car il ne s'agit pas d'une cession de titres. Cette opération d'apports n'est pas effectuée moyennant un prix de vente.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre les parties, le présent apport est consenti sans clause de garantie d'actif et de passif.

Le Bénéficiaire fera donc son affaire personnelle notamment de tout passif ou charge qui surviendrait après les apports de titres, quand bien même ce passif ou cette charge porterait sur une période antérieure aux présents apports.

DROIT D'INFORMATION DES SALARIES

Il est précisé, en application des articles D141-3 et D23-10-1 du code de Commerce, que le présent apport de titre n'étant pas constitutif d'une vente, aucune information des salariés des sociétés apporteuses de titres ne sera réalisée, le cas échéant.

DELAI DE REFLEXION

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet à la date de signature du présent contrat par les parties.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles la valorisation des apports, ainsi que les charges et conditions du présent contrat ;
- que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées ;
- que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles ;

[redacted]

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Information des Parties

Il résulte de l'article 1112-1 du Code Civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.
Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.
Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, les parties au présent acte déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les Parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les Parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

OPPOSABILITE

L'apport de titres, objet des présentes, sera rendu opposable aux sociétés « AUBLIN ENTREPRISE », « A B S L BOIS », « SEMATEVE », et « IMMOBILIER A.D. » selon les formes et modalités prévues par la loi et les statuts de ces sociétés.

[redacted]

DECLARATIONS FISCALES

Plus-value d'apport - Régime de l'article 150-O B ter du CGI

Il est ici précisé que l'apport de titres mentionné ci-dessus au profit de la Société Civile « AUBLIN » qui est une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et contrôlée par L'Apporteur (Monsieur Sébastien AUBLIN et Madame Evelyne DARRAS) permet le report automatique d'imposition de la plus-value et ce, conformément à l'article 150-0 B ter du CGI.

L'apporteur déclare être parfaitement au courant des plus-values qu'il peut avoir à supporter sur la présente opération d'apport, voulant en faire son affaire personnelle avec son comptable pour en établir le calcul. Il déclare en outre que les plus-values éventuelles n'ont pas déterminé son consentement à la présente opération d'apport de titres.

A ce titre, l'apporteur déclare :

- que les sociétés apporteuses ainsi que la Société Bénéficiaire de l'apport de titres (la SC « AUBLIN »), sont toutes soumises à l'impôt sur les Sociétés et qu'elles sont établies en France ;
- que les titres apportés sont des droits sociaux ;
- que les titres reçus en rémunération des apports sont des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital de la Société bénéficiaire de l'apport donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital de cette même société ;
- que l'Apporteur (Monsieur Sébastien AUBLIN et Madame Evelyne DARRAS) détient la majorité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la Société Civile « AUBLIN » ;
- que le domicile fiscal de L'Apporteur est situé en France.

Monsieur Sébastien AUBLIN et Madame Evelyne DARRAS déclarent être informés, en tant que de besoin, que le report d'imposition des plus-values est amené à expirer dans les cas suivants :

- cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé ;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés, si cet évènement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres,
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- du transfert du domicile fiscal hors de France.

Obligations déclaratives de l'Apporteur

1) Année de réalisation de l'apport

Le rédacteur des présente rappelle à l'apporteur que l'ensemble des obligations déclaratives afférente à la présente opération est prévu aux articles 74-0 M et suivants de l'annexe II du code général des impôts ainsi qu'à l'article 41 quatervicies et suivants de l'annexe III au CGI.

A toutes fins utiles, le rédacteur des présentes rappelle que la plus-value d'apport est déterminée et déclarée sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

[redacted]

Les contribuables reportent :

- d'une part, le montant de la plus-value d'apport immédiatement imposable à raison de la soulte reçue sur la déclaration n° 2074 et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (CERFA n° 10330) ;

- et d'autre part, le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, ligne 8UT et sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C (CERFA n° 11222) qui y est annexée.

2) Les années suivantes et lors de l'expiration du report d'imposition

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, ligne 8UT de sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n° 2074-I annexée à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de vingt-quatre mois.

Obligations déclaratives du Bénéficiaire

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport (délai décompté de date à date) les titres apportés sont affectés par une cause d'expiration du report, la Société Bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectées par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

ENREGISTREMENT

Le présent apport de titres constituant un apport pur et simple, réalisé lors d'une opération d'augmentation du capital social du Bénéficiaire et rémunéré en totalité par des titres du capital du Bénéficiaire, cet apport est exonéré de droit d'enregistrement, conformément aux dispositions des articles 810 et 810 bis du CGI.

[redacted]

REDACTEUR

Les parties déclarent avoir été suffisamment informées des dispositions prévues par le présent acte et avoir demandé l'intervention de la société SOFICOM pour leur conseil.

La rédaction du présent acte a été effectuée par la société SOFICOM, Cabinet d'Expertise Comptable, sise 26 avenue de Thiès, Péricentre 3, 14000 CAEN.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du siège social de la Société Bénéficiaire.

CLAUSE DE CONCILIATION

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf les cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans le délai de trois mois à compter de la désignation du ou des conciliateurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur, en son domicile tel qu'indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge du bénéficiaire, qui s'y oblige.

[redacted]

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à SAINT DESIR,
Le 31 Décembre 2024,
En SIX exemplaires originaux.

Monsieur Sébastien AUBLIN,
Agissant tant pour son propre compte
qu'en qualité de Gérant de la Société Civile « AUBLIN »,
de la SCI « SEMATEVE », et de la SCI « IMMOBILIER A.D. »,
et qu'en qualité de Président de la SAS « AUBLIN ENTREPRISE », et de la SAS « A B S L BOIS »,

[redacted]

Madame Evelyne DARRAS,
Agissant tant pour son propre compte
qu'en qualité de Gérante de la SCI « SEMATEVE », et de la SCI « IMMOBILIER A.D. »,

[redacted]

Cadre réservé à l'enregistrement